

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

**RÈGLEMENT 2017- 154**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
VOIRIE COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 598 985 \$  
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE DIX (10) ANS**

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection de voirie aux tronçons routiers que sont la rue Béland et le chemin Coteau du Tuf;

CONSIDÉRANT QUE le coût lié à la réfection de la rue Béland a été estimé à 165 080 \$ par la firme de consultants Actuel conseil, tel qu'il appert au document joint en Annexe A au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le coût lié à la réfection du chemin Coteau du Tuf a été estimé à 433 905 \$ selon l'évaluation réalisée par la firme de consultants Actuel Conseil, tel qu'il appert au document joint en Annexe B au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection du chemin Coteau du Tuf découlent de priorités déterminées par le Plan d'intervention en infrastructures routières locales réalisé sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup en 2016 et dont un extrait est joint en Annexe C au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière auprès du Ministère des Transports du Québec, dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local, et ce, suite au constat de priorisation d'axes routiers sur lesquels intervenir dans un cadre de priorité régionale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la session du conseil municipal tenue le 18 septembre 2017, le tout accompagné d'un projet de règlement d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE  
COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 598 985 \$  
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE DIX (10) ANS**

**ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de voirie pour un montant n'excédant pas 598 985 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits et estimés aux annexes A et B joints au présent règlement.

**ARTICLE 3 – DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 598 985 \$, telle que plus amplement détaillée aux estimations jointes en Annexes A et B pour faire partie

intégrante du présent règlement.

#### ***ARTICLE 4 - EMPRUNT***

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 598 985 \$, sur une période de dix (10) ans.

#### ***ARTICLE 5 - SIGNATAIRES***

Les documents d'emprunt seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité, pour et au nom de la municipalité de L'Isle-Verte, et porteront la date de leur souscription.

#### ***ARTICLE 6 – DURÉE DE REMBOURSEMENT***

L'emprunt sera remboursé en dix (10) ans selon les taux d'intérêts en vigueur lors des périodes de financement et de refinancement.

#### ***ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TAXATION***

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ***ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT***

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

#### ***ARTICLE 9 – CONTRIBUTION OU SUBVENTION***

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

#### ***ARTICLE 10***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté ce 5 octobre 2017 sous la résolution 17.10.4.3.

---

**MAIRESSE**

---

**SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**